



MINISTÈRE ROYAL
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

S.E. M. Philippe Couvreur
Greffier de la Cour internationale de Justice
Palais de la Paix
2517 KJ La Haye
Pays-Bas

Votre réf. :

Notre réf. :

Oslo, le
30 janvier 2004

Requête pour avis consultatif en application de la résolution A/RES/ES-10/14 de l'Assemblée générale des Nations Unies

Agissant sur instructions, j'ai l'honneur de soumettre par la présente avant l'expiration du délai du 30 janvier 2004 un exposé écrit au nom du gouvernement de la Norvège, suite à l'invitation contenue dans l'ordonnance de la Cour internationale de Justice du 19 décembre 2003 concernant la requête pour avis consultatif sur la question des *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé*.

I.

La position de la Norvège sur la question de la licéité de l'édification du mur, également dénommé clôture ou barrière de sécurité, par Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et ses alentours, a été exposée à plusieurs reprises avec une clarté sans équivoque.

La Norvège a en effet voté pour la résolution A/RES/ES-10/13 de l'Assemblée générale, adoptée le 21 octobre 2003. Aux termes du paragraphe 1 de cette résolution, l'édification du mur dans ledit territoire s'écarte de la Ligne d'armistice de 1949 et est contraire aux dispositions pertinentes du droit international. L'Assemblée générale exige par conséquent qu'Israël arrête la construction de ce mur, et revienne sur ce projet.

Il est notamment constaté que le dixième paragraphe du préambule de cette résolution stipule que l'Assemblée est particulièrement préoccupée par le fait que le tracé prévu du mur que construit Israël, la puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et ses alentours, risque de préjuger des négociations futures et de rendre la solution à deux Etats physiquement impossible à appliquer et d'entraîner une situation humanitaire encore plus difficile pour les Palestiniens.

D'autre part, l'Assemblée générale réitère dans le onzième paragraphe du préambule sa demande à Israël, la puissance occupante, de respecter pleinement et dans les faits la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 (Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 75, n° 973).

Le point de vue du gouvernement norvégien a également été exprimé en d'autres occasions, notamment dans la déclaration de la Norvège au Conseil de sécurité des Nations Unies le 14 octobre 2003, qui soulignait que le tracé de la seconde phase du mur empiétait de manière illégale sur une partie importante de la Rive occidentale du Jourdain.

La position conséquente du gouvernement de la Norvège sur la question de la licéité des actions israéliennes évoquées ci-dessus a tout récemment été exposée au Parlement norvégien par le Ministre des Affaires étrangères, M. Jan Petersen, le 29 janvier 2004.

II.

Le gouvernement norvégien a d'autre part exprimé ses doutes et préoccupations quant aux conséquences éventuelles de la présentation par l'Assemblée générale d'une requête pour avis consultatif, telle que formulée dans la résolution A/RES/ES/14 de l'Assemblée générale, adoptée le 8 décembre 2003, et quant à la question de savoir si cette requête était appropriée. La Norvège était pour cette raison parmi les 74 Etats membres qui se sont abstenus lors du vote de cette résolution. Le nombre considérable d'abstentions et les votes négatifs peuvent traduire ces doutes et ces préoccupations.

La Norvège a fait connaître son point de vue sur cette question, s'étant alignée sur la déclaration faite par la Présidence du Conseil de l'Union européenne après l'adoption de la résolution.

Pour la Norvège, la requête n'était ni pertinente ni susceptible de faciliter les efforts des deux parties pour relancer un dialogue politique.

Rappelons à cet égard les efforts en faveur d'un règlement négocié basé sur la feuille de route (doc. ONU S/2003/529) élaborée par le Quatuor - Nations Unies, Union européenne, Fédération de Russie et Etats-Unis - et entérinée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1515 (2003) adoptée à l'unanimité. La Norvège adhère à la vision évoquée dans cette résolution d'une « région dans laquelle deux Etats, Israël et la Palestine, vivent côte à côte, à l'intérieur de frontières sûres et reconnues ».

Etant donné le contexte évoqué ci-dessus, la Norvège s'en remet à la Cour internationale de Justice pour prendre en compte tous les facteurs pertinents lorsqu'elle considérera comment exercer le pouvoir d'appréciation qui lui appartient aux termes du paragraphe 1 de l'Article 65 de son Statut.

Rolf Einar Fife
Représentant du Royaume de Norvège